



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 62

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Conformément aux paragraphes 2(15) et (17), l'examen des affaires courantes est interrompu afin de mettre aux voix les amendements à l'étape du rapport visant les projets de loi désignés.

M. KING propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 3 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice :

Il est proposé que le projet de loi 3 soit amendé dans le paragraphe 2(3) par adjonction, après le paragraphe 6.1(3.0.1), de ce qui suit :

Rapport sur les modèles de classification des risques

6.1(3.0.1.1) Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la Société fournit au ministre un rapport détaillé qui compare le modèle de risque axé sur les propriétaires inscrits avec un modèle de risque axé sur les conducteurs principaux. Le rapport comporte les renseignements suivants :

- a) une modélisation actuarielle des répercussions de chaque modèle sur les primes;
- b) une analyse des effets distributifs de chaque modèle sur différents types de ménage;
- c) une analyse des répercussions de chaque modèle sur les jeunes conducteurs, les conducteurs aînés, les conducteurs en région rurale et les ménages comportant plus d'un conducteur;
- d) une analyse des répercussions de chaque modèle sur la stabilité des primes à long terme;
- e) une analyse des répercussions de chaque modèle à l'égard des coûts administratifs.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

6.1(3.0.1.2) Le ministre dépose une copie du rapport sur les modèles de risque devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

Il est proposé que le projet de loi 3 soit amendé dans le paragraphe 2(3) par adjonction, après le paragraphe 6.1(3.0.2), de ce qui suit :

Examen du système de cotes de conduite

6.1(3.0.3) Le ministre retient les services d'une personne indépendante afin qu'elle examine le système de cotes de conduite qu'utilise la Société et qu'elle fournisse un rapport faisant état de ses conclusions dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe. L'examen évalue :

- a) l'équité du système et sa viabilité sur le plan actuariel;
- b) les répercussions financières du système sur les conducteurs au Manitoba;
- c) la question de savoir si le système fait correspondre les primes au risque mesurable associé à chaque conducteur.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

6.1(3.0.4) Le ministre dépose une copie du rapport sur l'examen du système de cotes de conduite devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. BALCAEN propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 4 — *Loi modifiant la Loi sur les questions constitutionnelles/The Constitutional Questions Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice :

Il est proposé que le projet de loi 4 soit amendé, dans le paragraphe 1.1(1) figurant à l'article 2, par substitution, à « examine l'affaire », de « est tenue d'examiner l'affaire, sauf si un tribunal a déjà statué sur les questions prévues au paragraphe (2) ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} la ministre FONTAINE propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Semaine de sensibilisation à l'accessibilité)/The Accessibility for Manitobans Amendment Act and The Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act (Access Awareness Week)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé dans l'annexe A par suppression de l'article 2.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé dans l'annexe A par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 *Il est ajouté, après l'article 33 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Rapport d'étape

33.1(1) Au plus tard deux ans après avoir préparé un plan d'accessibilité — ou l'avoir mis à jour — en application du paragraphe 33(2.3), les organismes du secteur public préparent un rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan.

Contenu du rapport d'étape

33.1(2) Le rapport d'étape comporte les renseignements suivants :

- a) les mesures énoncées dans la version la plus récente du plan d'accessibilité de l'organisme du secteur public, que leur mise en œuvre soit terminée, en cours ou inachevée;
- b) les barrières reconnues par l'organisme depuis le début de la période visée par la version la plus récente de son plan d'accessibilité;
- c) les mesures que l'organisme a l'intention de prendre au cours du reste de cette période pour reconnaître et supprimer les barrières ainsi que pour prévenir leur création.

Accès au public

33.1(3) Les organismes du secteur public mettent leurs rapports d'étape à la disposition du public.

Remise du rapport au directeur

33.1(4) Les organismes du secteur public remettent chaque rapport d'étape au directeur dans les 30 jours suivant sa préparation.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé dans l'annexe A par suppression de l'article 7.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M^{me} BYRAM propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 5 — *Loi modifiant la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et la Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs (Semaine de sensibilisation à l'accessibilité)/The Accessibility for Manitobans Amendment Act and The Commemoration of Days, Weeks and Months Amendment Act (Access Awareness Week)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé, dans le paragraphe 11(1.1) figurant au paragraphe 2(2) de l'annexe A, par substitution, à « dix », de « sept ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 5 soit amendé, dans l'alinéa 39(6)b figurant à l'article 7 de l'annexe A, par substitution, à « dix », de « sept ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} la ministre FONTAINE propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 6 — *Loi sur la reconnaissance des langues des signes/The Sign Languages Recognition Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 6 soit amendé dans le préambule, après « Attendu : » :

a) dans le premier paragraphe, par substitution, à « de la communauté sourde », de « des communautés sourdes ou sourdes-aveugles »;

b) dans le deuxième paragraphe, par substitution, à « cette communauté », de « ces communautés »;

c) par adjonction, après le deuxième paragraphe, de ce qui suit :

que les langues des signes sont également des langues de communication importantes pour certains membres de la communauté malentendante;

d) dans le troisième paragraphe, par substitution, à « des personnes issues de la communauté sourde », de « les personnes issues des communautés sourdes, sourdes-aveugles et malentendantes »;

e) dans le sixième paragraphe, par substitution, à « la langue des communautés sourdes ou sourdes-aveugles », de « utilisées ».

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est proposé que le projet de loi 6 soit amendé dans l'article 1 :

a) par substitution, au passage qui suit « reconnues », de « au Manitoba comme étant : »;

b) par adjonction, à titre d'alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) les langues les plus utilisées par les communautés sourdes et sourdes-aveugles pour communiquer;

b) des langues de communication importantes pour certains membres de la communauté malentendante et pour ceux qui les utilisent afin de communiquer avec des membres des communautés sourdes, sourdes-aveugles et malentendantes.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. GUENTER propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 11 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (notes du médecin en cas d'absence d'un employé)/The Employment Standards Code Amendment Act (Sick Notes for Employee Absences)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

Il est proposé que le projet de loi 11 soit amendé par substitution, à l'article 12, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

12 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} la ministre MARCELINO propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 11 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (notes du médecin en cas d'absence d'un employé)/The Employment Standards Code Amendment Act (Sick Notes for Employee Absences)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

Il est proposé que le projet de loi 11 soit amendé par substitution, à l'article 12, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

12 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.*

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. GUENTER propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 15 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur/The Consumer Protection Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

Il est proposé que le projet de loi 15 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 211.3(1) figurant à l'article 2, de ce qui suit :

Application — période minimale de disponibilité

211.3(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), une période est raisonnable si elle est d'au moins dix ans et la période réglementaire ne peut être inférieure à dix ans.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 15 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 211.3(3) figurant à l'article 2, de ce qui suit :

Recours à un tiers

211.3(3.1) L'acheteur peut fournir les moyens de réparations obtenus en application du présent article à un tiers afin qu'il effectue la réparation, à condition que l'acheteur respecte tout accord de confidentialité ou toute exigence réglementaire applicable.

Interdiction de refuser de fournir les moyens de réparation pour soupçon de recours à un tiers

211.3(3.2) Le fournisseur ne peut refuser de fournir les moyens de réparation du simple fait qu'il croit que l'acheteur les fournira à un tiers afin qu'il effectue la réparation.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. NESBITT propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 18 — *Loi modifiant la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets (renforcement de l'application de la Loi)/The Waste Reduction and Prevention Amendment Act (Strengthening Enforcement)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 18 soit amendé dans l'article 10 par adjonction, après le paragraphe 17(3), de ce qui suit :

Carte d'identité

17(3.1) Le directeur fournit une carte d'identité à toute personne qui accompagne l'agent de l'environnement en vertu du paragraphe (3). Cette personne doit la produire, sur demande, lorsqu'elle procède à une inspection.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} COOK propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 26 — *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé (fin de l'imposition d'heures supplémentaires aux infirmiers)/The Health System Governance and Accountability Amendment Act (Eliminating Mandatory Overtime for Nurses)* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 26 soit amendé dans l'article 4 par adjonction, après l'alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, publie un rapport sur l'imposition d'heures supplémentaires obligatoires aux infirmiers dans la province au cours de l'exercice visé, lequel rapport fait notamment état :

- (i) du nombre de fois où des infirmiers ont dû faire des heures supplémentaires obligatoires et le nombre d'heures totales,
- (ii) des motifs justifiant l'imposition d'heures supplémentaires obligatoires, y compris la mesure dans laquelle les postes d'infirmiers vacants ont contribué à la décision,
- (iii) des mesures qu'il a prises pour éliminer l'imposition d'heures supplémentaires obligatoires,

(iv) si des objectifs repères ont été fixés en vertu du paragraphe 3(1.2), des progrès qu'il a réalisés en vue de les atteindre,

(v) de tout autre renseignement réglementaire

L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M^{me} COOK propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 27 — *Loi sur la déclaration de principes sur les soins de santé offerts aux patients et modification de la Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé/The Declaration of Principles for Patient Health Care Act and Amendments to The Health System Governance and Accountability Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 27 soit amendé dans l'annexe A par adjonction, après le paragraphe 3(3), de ce qui suit :

Renseignements sur les attentes dans les déclarations

3(3.1) Les déclarations contiennent des renseignements clairs et compréhensibles énonçant ce à quoi les patients peuvent s'attendre en matière d'accès à des soins de santé en temps raisonnablement opportun, y compris une explication de la manière dont les lignes directrices cliniques sont appliquées afin de déterminer si un patient a eu accès à des soins de santé en temps raisonnablement opportun.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 27 soit amendé dans l'annexe A par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Détermination de l'accès en temps raisonnablement opportun

3.1(1) L'organisme dispensant des soins de santé qui fournit ou fait fournir des soins de santé à un patient détermine s'il accédera à ces soins en temps raisonnablement opportun eu égard aux lignes directrices cliniques applicables.

Avis — défaut d'offrir des soins en temps raisonnablement opportun

3.1(2) S'il détermine que le patient n'aura pas accès aux soins de santé en temps raisonnablement opportun, l'organisme dispensant des soins de santé lui remet une déclaration écrite indiquant :

- a) une description des soins de santé que le patient attend de recevoir;
- b) le délai jugé raisonnablement opportun pour accéder à des soins;

c) le moment où l'organisme s'attend raisonnablement à pouvoir fournir ou faire fournir ces soins selon les renseignements les plus récents;

d) les options que le patient pourrait explorer s'il souhaite obtenir des soins de santé équivalents à l'extérieur du Manitoba.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. BALCAEN propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 31 — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice :

Il est proposé que le projet de loi 31 soit amendé dans l'alinéa 11(3)c) par substitution, à « 4 », de « 7 ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 31 soit amendé dans le sous-alinéa 263.1(8)b)(i) figurant au paragraphe 11(4), par substitution, à « 11 », de « 14 ».

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M^{me} COOK propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 32 — *Loi visant à améliorer l'accès au dépistage du cancer du sein/The Improving Access to Breast Cancer Screening Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique :

Il est proposé que le projet de loi 32 soit amendé dans le préambule par adjonction, après le deuxième paragraphe qui suit « Attendu : », de ce qui suit :

qu'une densité mammaire élevée constitue un facteur de risque de développer un cancer du sein et pose des défis en matière de dépistage efficace;

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 32 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :

Densité mammaire élevée

2(3) La densité mammaire élevée fait partie des critères permettant d'établir qu'une personne présente un risque accru de développer un cancer du sein.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 32 soit amendé par adjonction, après l'alinéa 3(2)b), de ce qui suit :

b.1) la reconnaissance des barrières qui pourraient limiter l'accès au dépistage complémentaire du cancer du sein pour les personnes ayant une densité mammaire élevée, et la proposition de méthodes pour atténuer ces barrières;

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. GUENTER propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 35 — *Loi modifiant la Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes/The Adult Learning Centres Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

Il est proposé que le projet de loi 35 soit amendé par substitution, à l'article 5, de ce qui suit :

5 L'alinéa 19b) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « vérifiés du centre enregistré pour l'année scolaire précédente », de « audités du centre enregistré pour son dernier exercice complet »;

b) par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le nombre total de personnes qui ont enseigné un cours au centre enregistré pendant l'année scolaire précédente et, parmi elles, le nombre d'enseignants, le nombre d'instructeurs et le nombre de personnes qui n'étaient ni l'un ni l'autre;

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. BALCAEN propose l'amendement à l'étape du rapport qui suit visant le projet de loi 40 — *Loi modifiant la Loi électorale/The Elections Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice :

Il est proposé que le projet de loi 40 soit amendé dans le paragraphe 2(1) par substitution :

a) à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) par substitution, au passage introductif du point 5.1, de ce qui suit :

5.1 Déclaration de la personne qui désire se porter candidat divulguant toute infraction pour laquelle elle fait l'objet d'une accusation en instance, à l'égard de laquelle elle a plaidé coupable ou dont elle a été déclarée coupable sous le régime, selon le cas :

b) au point 5.2 figurant à l'alinéa b), de ce qui suit :

- 5.2 Dans le cas où la personne qui désire se porter candidat est ou était député à l'Assemblée, déclaration de sa part indiquant si elle a contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* selon le commissaire à l'éthique nommé sous le régime de cette loi.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. EWASKO propose les amendements à l'étape du rapport qui suivent visant le projet de loi 41 — *Loi sur la promotion de l'inclusion dans le sport amateur/The Promoting Inclusion in Amateur Sport Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives :

Il est proposé que le projet de loi 41 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 6(1), de ce qui suit :

Groupes compris dans l'évaluation des participants

6(1.1) L'évaluation des participants tient compte, notamment, des groupes suivants :

- a) les femmes et les filles;
- b) les Autochtones et les autres personnes racisées;
- c) les personnes victimes de barrières;
- d) les personnes de milieux socio-économiques défavorisés;
- e) les personnes des régions rurales et du nord du Manitoba.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 41 soit amendé dans l'article 7 par substitution, au numéro de cet article, du numéro de paragraphe 7(1) et par adjonction, à titre de paragraphe 7(2), de ce qui suit :

Prolongation

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), Sport Manitoba peut prolonger le délai d'au plus un an si elle est convaincue que l'organisme ne peut raisonnablement effectuer l'évaluation des participants dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est proposé que le projet de loi 41 soit amendé dans l'article 9 par substitution, au numéro de cet article, du numéro de paragraphe 9(1) et par adjonction, à titre de paragraphe 9(2), de ce qui suit :

Approbation d'un nouveau délai

9(2) Par dérogation au paragraphe (1), Sport Manitoba peut approuver un nouveau délai n'excédant pas trois ans si elle est convaincue que l'organisme ne peut raisonnablement remettre un rapport chaque année.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

La séance est levée à 17 h 1 et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom LINDSEY